



FOREVER™

DECLARATION  
COMPLEMENTAIRE  
de Revenus (VDI)

Niveau 1



**NIVEAU 1** : cette procédure est destinée à tous les FBO sous le statut VDI afin qu'ils puissent réaliser annuellement la déclaration de leurs revenus.

## TABLE DES MATIERES

<b>VOTRE DECLARATION</b>	<b>2</b>
LE PRELEVEMENT A LA SOURCE	2
DECLARATION COMPLEMENTAIRE 2042 C PRO	2
COURRIER D'AIDE FOREVER	3
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	<b>4</b>
COMMISSIONS D'ANIMATION	4
<i>Profil FBO</i>	5
<i>Relevé de commissions</i>	6
VENTES DE PRODUITS	6
<i>Livre des recettes</i>	6
<b>BON A SAVOIR</b>	<b>7</b>
FRAIS PROFESSIONNELS	7
CSG ET CRDS	7



Avant d'effectuer votre déclaration d'impôt, nous vous rappelons que le FBO doit préalablement effectuer une Déclaration d'activité auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE) de l'URSSAF.

La procédure **02. DECLARATION D'ACTIVITE DU VDI (POI)** lui permettra de la réaliser en toute simplicité.

## VOTRE DECLARATION

Pour son activité de vente directe sous le statut de VDI, le FBO doit déclarer un revenu de professions non salariées en complément de la déclaration annuelle de son foyer fiscal.

Attention, le VDI doit obligatoirement réaliser sa Déclaration d'activité auprès du CFE de l'URSSAF pour obtenir un N° de SIRET.

Si le VDI ne dispose pas d'un numéro SIRET, il ne pourra pas effectuer de déclaration de revenus par internet ni créer son espace fiscal professionnel digitalisé.

La procédure **03. GUIDE POUR FAIRE SA DECLARATION D'ACTIVITE** lui permettra de la réaliser en toute simplicité.

## LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

Le prélèvement à la source entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les VDI devront régler directement l'impôt sur le revenu généré par leur activité via le système de l'acompte comme tout indépendant.

Il ressort des termes de **l'article 60 de la Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, modifiant alors l'article 204 C du Code général des impôts**, que le critère de rattachement au régime de l'acompte dans le cadre du « prélèvement à la source » est la catégorie de déclarations des revenus, et plus particulièrement, s'agissant des VDI, le fait que leurs revenus soient déclarés au titre des BIC ou des BNC et non en traitements et salaires.

Les VDI devront toutefois continuer à réaliser leur déclaration de revenus chaque année par le biais du formulaire 2042 C PRO.

Pour toute information complémentaire sur le « prélèvement à la source », il est possible de consulter le site dédié de la Direction générale des Finances publiques : [prelevementalasource.gouv.fr](http://prelevementalasource.gouv.fr)

## DECLARATION COMPLEMENTAIRE 2042 C PRO

Les montants de vos chiffres d'affaires doivent être reportés dans la catégorie REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS si l'activité du VDI est réalisée de manière habituelle et constante et dans un but lucratif (cases 5KO et 5KP).

Si l'activité de Vente directe n'est pas réalisée de manière habituelle et constante et dans un but lucratif, le VDI doit déclarer ses chiffres dans la catégorie AUTRES REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS (cases 5NO et 5NP)

→ Attention, la déclaration des revenus de l'activité de VDI en revenus non professionnels ne peut être utilisée dès lors que le VDI a réalisé quelques ventes dans un même trimestre.



- Il est préférable pour le VDI de réaliser sa déclaration dans la catégorie « revenus professionnels ». Cette solution est préférable en terme juridique. En outre les déclarations de revenus non professionnels sont susceptibles d'entraîner un contrôle fiscal du VDI qui se verra, à tort, reproché d'avoir éludé le paiement de la CSG et de la CRDS.

2042 C PRO **DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE**  
**REVENUS 2017 PROFESSIONS NON SALARIÉES**

cerfa  
N°11222 \* 20

**17**

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES

Nom  
Prénom  
Adresse

**IDENTIFICATION DES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE ► À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT**

	DÉCLARANT 1			DÉCLARANT 2		
Nom de l'exploitant .....						
Prénom .....						
Adresse d'exploitation .....						
N° Siret .....						
Nature des revenus .....	BA <input type="checkbox"/>	BIC <input checked="" type="checkbox"/>	BNC <input type="checkbox"/>	BA <input type="checkbox"/>	BIC <input checked="" type="checkbox"/>	BNC <input type="checkbox"/>

**REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS** *Y compris locations meublées professionnelles*

Durée de l'exercice : nombre de mois si inférieur à 12 .....	SDB <input type="text"/>	SEB <input type="text"/>	
Cession ou cessation d'activité en 2016 .....	SBF <input checked="" type="checkbox"/>	SBI <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Régime micro BIC</b>			
Revenus nets exonérés .....	SKN <input type="text"/>	SLN <input type="text"/>	SMN <input type="text"/>
Revenus imposables :			
<i>Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement</i>			
· ventes de marchandises et assimilées .....	SKO <input type="text" value="5 854"/>	SLO <input type="text"/>	SMO <input type="text"/>
· prestations de services et locations meublées .....	SKP <input type="text" value="4 854"/>	SLP <input type="text"/>	SMP <input type="text"/>
Plus-values nettes à court terme .....	SKX <input type="text"/>	SLX <input type="text"/>	SMX <input type="text"/>
Moins-values nettes à court terme .....	SKJ <input type="text"/>	SLJ <input type="text"/>	SMJ <input type="text"/>
Plus-values de cession taxables à 16 % .....	SKQ <input type="text"/>	SLQ <input type="text"/>	SMQ <input type="text"/>
Moins-values à long terme .....	SKR <input type="text"/>	SLR <input type="text"/>	SMR <input type="text"/>

Dans l'encadré violet, sur la ligne « **ventes de marchandises et assimilées** », le FBO indique le montant de son chiffre d'affaires sur ses ventes de produits, soit le montant totale des recettes encaissées.

Dans l'encadré vert, sur la ligne « **prestations de services** », le FBO indique le montant de son chiffre d'affaires sur ses commissions d'animation, soit le montant total des commissions brutes obtenues.

COURRIER D'AIDE FOREVER



Forever Living Products France envoie annuellement un courrier explicatif aux VDI. Ce courrier est une aide afin de les guider au mieux dans cette démarche administrative.

### Ce courrier n'est pas un justificatif fiscal.

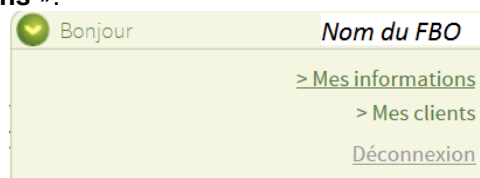
Ce courrier présente une estimation du chiffre d'affaires sur les ventes du VDI et le montant réel des commissions d'animation brutes obtenu par le VDI au cours de l'année.

**Ces deux montants doivent être vérifiés par le VDI obligatoirement et en particulier le montant du chiffre d'affaires sur les ventes qui reste une simple estimation. La déclaration fiscale réalisée par le VDI doit correspondre aux chiffres d'affaires réellement perçu par celui-ci au cours de l'année.**

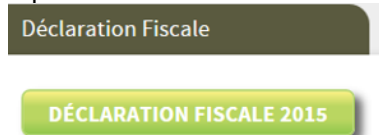
### Le VDI est fiscalement indépendant.

Les VDI peuvent retrouver ce courrier d'aide pour l'année clôturée N (exemple : 2017) à partir du mois d'avril de l'année suivante N+1 (exemple : avril 2018) uniquement sur leur profil FBO. Il restera à leur disposition jusqu'à la mise à jour de l'année suivante et aucun duplicata ne pourra être réalisé.

Cliquez sur « **Mes Informations** ».



Cliquez sur « **Déclaration Fiscale** » pour obtenir votre courrier.



En aucun cas, la société de vente directe n'est responsable des montants que le VDI déclare dans sa déclaration complémentaire de revenus.

## CHIFFRE D'AFFAIRES

Le VDI acheteur-revendeur doit déterminer pour sa déclaration fiscale:

- Montant annuel de ses commissions d'animation, et
- Chiffre d'affaires sur ses ventes de produits

## COMMISSIONS D'ANIMATION

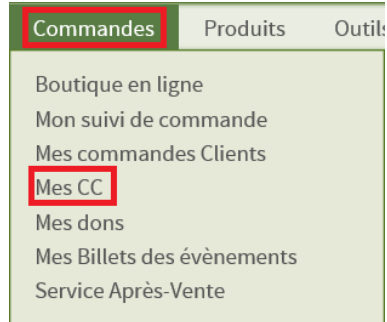
Le VDI obtient le montant annuel de ses commissions d'animation en effectuant la somme de ses bonus de groupe et de ses commissions Novus (valeurs brutes). Ce montant ne correspond pas aux virements réalisés par Forever.


Pour retrouver le montant annuel de ses commissions d'animation, le FBO doit reprendre les **12 relevés de commissions de l'année** à déclarer.












## PROFIL FBO


Cliquez sur « **Commandes** », puis « **Mes CC** » :



Dans le tableau suivant, le FBO peut retrouver au format PDF les **Relevé de commissions** en cliquant sur le logo  :

Mois - Année	Perso	Nouveau	Hors Managers	Groupe	Relevés de bonus	Analyse de lignée	Relevé de Commissions	Bulletin de Précompte
Juin 2017	2.627	0	0	2.627				
Mai 2017	3.355	0	0	3.355				
Avril 2017	3.654	0	0	3.654				
Mars 2017	3.696	0	0	3.696				
Février 2017	5.175	0	0	5.175				
Janvier 2017	4.777	0	0	4.777				
Décembre 2016	5.403	0	0	5.403				

Les documents justificatifs sont mis à la disposition des FBO à partir du 10 du mois suivant.

Lorsque les FBO n'ont pas le logo  dans une cellule, cela signifie qu'ils n'ont pas eu d'activité sur le mois ou qu'ils doivent patienter jusqu'au 10 du mois suivant.



## RELEVÉ DE COMMISSIONS

RELEVÉ DE COMMISSIONS N° 33000 [REDACTED] /2017/3

Libellé	Montant	Taux	Commission
Bonus de Groupe Mars 2017	1 390,66 €	100,00%	1 390,66 €
Commissions Novus Mars 2017	145,39 €	100,00%	145,39 €
Marge Mars 2017	764,60 €	100,00%	764,60 €
Total de votre rémunération sur le mois			2300,65 €

Commissions brutes dues (Tva non applicable, art. 293 B du CGI)	1 536,05 €
Solde Côtisations Sociales Trimestrielles (VDI soumis à charges sociales)	630,77 €
<b>Total porté au crédit de votre compte*</b>	<b>905,28 €</b>

Dans l'encadré rouge, sur la ligne « **Commissions brutes dues** », le FBO retrouve le montant de ses commissions d'animation brutes sur le mois. Pour obtenir le montant total sur l'année, il additionne ce montant présent sur ses 12 relevés de commissions.

## VENTES DE PRODUITS

Le VDI obtient le montant de son Chiffre d'Affaires sur ses ventes de produits en effectuant la somme de ses factures de vente, c'est-à-dire la somme de ses recettes encaissées auprès de sa clientèle. Ce montant ne correspond pas à sa marge.

Pour retrouver son chiffre d'affaires sur ses ventes de produits, le FBO doit reprendre les **recettes encaissées** au cours de l'année à déclarer.

## LIVRE DES RECETTES

La procédure **13. LA COMPTABILITE DU VDI** permet aux FBO de réaliser un livre des recettes en toute simplicité.

Date	Nom Client	Prix d'achat	Prix de vente	Mode de paiement	Date Paiement	Montant Encaissé
15/01/2017	Dupont	156.00	300.00	Chèque	22/01/2017	300.00
16/02/2017	Hamon	52.00	100.00	Chèque	23/03/2017	100.00
14/03/2017	Durant	234.00	450.00	Chèque	21/03/2017	450.00
25/07/2017	Dupont	78.00	150.00	Chèque	01/08/2017	150.00
26/09/2017	Dupont	156.00	300.00	Chèque	04/10/2017	300.00
12/10/2017	Hervé	52.00	100.00	Chèque	19/10/2017	100.00
23/12/2017	Dupont	52.00	100.00	Chèque	2018	En attente
25/12/2017	Hamon	312.00	600.00	Chèque	2018	En attente
<b>Total des recettes encaissées</b>						<b>1400.00</b>

Dans l'encadré rouge, sur la ligne « **Total des recettes encaissées** », le FBO retrouve le montant de son chiffre d'affaires sur ses ventes de produits au cours de l'année à déclarer. Le FBO doit prendre uniquement les montants encaissés dans l'année.



## BON A SAVOIR

### FRAIS PROFESSIONNELS

Le VDI ne peut pas fiscalement déclarer ses frais professionnels d'un point de vue fiscal. Son régime d'imposition simplifié lui permet de bénéficier d'abattements fiscaux avantageux.

### CSG ET CRDS

Le VDI ne doit pas déclarer fiscalement la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Ces deux contributions sont payées directement à l'URSSAF via leurs cotisations sociales comme le prévoit la circulaire du 22 juin 2001 pour l'application de l'arrêté du 31 mai 2001.

Pour l'imposition de ses revenus, le VDI est donc considéré comme les ayant déjà payées.

**Ne pas remplir la rubrique « Revenus à imposer aux prélèvements sociaux ».**



